



**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION DE L'APERITIF DIZY NOCT'ENBULLES
VENDREDI 27 OCTOBRE 2023 DE 18H30 A 21H30
CONFRERIE SAINT VINCENT**

Le Maire de Dizy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L. 2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le mercredi 18 octobre 2023 par M. Antoine Chiquet, Président de la Confrérie Saint Vincent domicilié à Dizy (Marne) 912 avenue du général Leclerc, qui tiendra un débit de boissons temporaire le vendredi 27 octobre 2023, de 18h30 à 21h30 à Dizy, lors de « DIZY Noct'EnBulles » organisée par la Commune de Dizy dans la salle des fêtes 284 rue du Vieux Château – 51530 Dizy,

Considérant que cette manifestation correspond bien à la définition prévue par l'article L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

Considérant la demande qui constitue la première de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : M. Antoine Chiquet, Président de la Confrérie Saint Vincent domicilié à Dizy (Marne) 912 avenue du général Leclerc est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la salle des fêtes 284 rue du Vieux Château – 51530 Dizy, pour une durée de 3h, vendredi 27 octobre 2023 de 18h30 à 21h30, à l'occasion de DIZY Noct'EnBulles organisé par la Commune de Dizy.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **groupe 2** : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermenté (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 6 : Copie du présent arrêté adressée à :

- Gendarmerie d'Aÿ-Champagne
- Confrérie Saint Vincent

Fait à DIZY, le 16 octobre 2023

M. le Maire



Antoine CHIQUET